Ils sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à cent cinquante heures, et 25 % de la durée totale du contrat.

6325-14 LOI n'2009-1437 du 24 novembre 2009- art. 23 (V)

Un accord de branche peut porter au-delà de 25 % la durée des actions pour certaines catégories de bénéficiaires, notamment pour ceux mentionnés à l'article L. 6325-1-1 ou pour ceux qui visent des formations

A défaut d'accord de branche, un accord peut être conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue à compétence interprofessionnelle mentionné à l'article L. 6325-12.

Un accord de branche ou un accord collectif conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs signataires de l'accord constitutif d'un opérateurs de compétences interprofessionnel peut définir les modalités de continuation et de financement, pour une durée n'excédant pas six mois, des actions d'évaluation et d'accompagnement et des enseignements mentionnés à l'article L. 6325-13, au bénéfice des personnes dont le contrat de professionnalisation comportait une action de professionnalisation, au sens de l'article L. 6325-11, d'une durée minimale de douze mois et a été rompu sans que ces personnes soient à l'initiative de cette rupture.

6325-15 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Est nulle, toute clause prévoyant le remboursement à l'employeur par le titulaire d'un contrat de professionnalisation des dépenses de formation en cas de rupture du contrat de travail.

- > Contrat de professionnalisation : Durée et mise en œuvre des actions de professionnalisation
- > Qu'est-ce qu'une clause de dédit-formation ? : Contrat de professionnalisation non concerné
- > Contrat d'apprentissage et de professionnalisation : quelles différences ? : Durée et mise en œuvre des actions de professionnalisation

## Section 6 : Entreprises de travail temporaire.

L. 6325-23 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les entreprises de travail temporaire peuvent conclure des contrats de professionnalisation à durée déterminée en application de l'article L. 1242-3.

Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions de travail temporaire définies par le chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie.

service-public.fr

> Contrat de professionnalisation : Dispositions propres aux entreprises de travail temporaire

Un accord, conclu au niveau de la branche professionnelle entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du travail temporaire et l'Etat, peut prévoir qu'une partie des fonds affectés à l'alternance soit

p. 966 Code du travail